

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 192

présenté par
M. Terlier et M. Mazars

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le temps de décharge des directeurs dans les écoles de moins de huit classes doit être réévalué pour permettre, y compris dans les écoles les plus petites et souvent rurales, de proposer la même qualité et la même capacité temporaire et ainsi permettre aux directeurs d'effectuer efficacement leurs missions pédagogiques et administratives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Petite ou grande , dans chaque école, les missions de direction sont nombreuses et dépassent souvent les prérogatives des directeurs.

Il est vital donc que le directeur puisse avoir du temps supplémentaire et suffisant pour s'occuper de toutes les missions (suivi des élèves, suivi du projet d'école, suivi des projets, tâches administratives...), qu'il soit le directeur d'une grande ou d'une petite école.

La mission et la volonté du travail bien fait restent identiques. Au surplus, tel que rédigée la proposition de loi n'évite pas les dangers de seuils trop brutaux. En effet, l'effet de seuil ne peut être apprécié en année n. Il serait particulièrement brutal et déstabilisant de modifier le temps de décharge d'une année sur l'autre au seul motif de la perte d'une classe. Enfin, il n'est pas concevable pour un directeur de voir fixer un temps de décharge fixé d'un jour par mois pour une école de 3 classes à un mi-temps pour une école de 5 classes.

Notre amendement vise donc à demander la progressivité du temps de décharge.